

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -	-	20.000f.	40.000f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays 23.000f		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		Compte bancaire B I C I S n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2007	
19 février	Loi n° 2007-13 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA 2990
19 février	Loi uniforme n° 2007-15 relative aux entreprises d'investissement à capital fixe 2991
19 février	Loi n° 2007-16 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la zone économique spéciale intégrée 2996

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006	
12 septembre	Décret n° 2006-793 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national formant le lot n° 17 du lotissement de la zone d'activités située au km 9,7 de la Route de Rufisque, d'une superficie de 2.639 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la SCI « BAHIAM » et prononçant sa désaffectation 3008
2007	
15 mars	Décret n° 2007-397 déclarant d'utilité publique la réalisation du Projet « RIVIERA DAKAR LAC ROSE » sur une assiette foncière d'une superficie de 7.000 hectares environ, située sur les abords du « Lac Rose » dans le Département de Rufisque et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, des dépendances du domaine national comprises dans les limites du projet 3008

2007

15 mars	Décret n° 2007-398 prononçant la désaffectation d'un immeuble sis à Ouakam, d'une superficie de 14 hectares, 79 ares, 95 centiares, à distraire des titres fonciers n° 390-DG, 10.940-DG et 13.104-DG 3008
---------	--

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2006

8 novembre	Arrêté ministériel n° 7330 MEM-DMG rapportant l'arrêté d'annulation n° 5673 MEM-DMG du 14 octobre 2005 3008
------------	---

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2006

20 novembre	Décret n° 2006-1275 portant déclassement de partie de la forêt classée de Thiès, Communauté rurale de Keur Moussa, Arrondissement de Keur Moussa, Département de Thiès, Région de Thiès 3009
27 novembre	Décret n° 2006-1335 portant déclassement de partie de la forêt classée de Pout, et de partie de la forêt classée de Thiès, Arrondissement de Pout, Département de Thiès, Région de Thiès 3010
21 novembre	Arrêté ministériel n° 7656 MEPN-DEFCCS fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2006-2007.. 3011

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2007

16 avril	Affaire n° 6-E-2007 du 16 avril 2007 du Conseil constitutionnel 3015
----------	--

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	3016
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2007-13 du 19 février 2007

autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA.

EXPOSE DES MOTIFS

La réalisation des objectifs définis dans la Stratégie de Croissance accélérée nécessite l'amélioration de la compétitivité de notre économie et la mise en place d'infrastructures modernes et performantes. Il s'agit aussi de créer un environnement des affaires propice à l'investissement.

Le Sénégal a depuis quelques années entrepris des réformes d'envergure pour se hisser au niveau des standards internationaux en matière de développement du secteur privé. La création de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux, en juillet 2000, a été un tournant décisif dans les orientations stratégiques de l'Etat du Sénégal dans ses choix pour la promotion de l'investissement.

L'évaluation des réformes opérées depuis cette date et le contexte actuel, marqué par une ferme volonté des autorités de faire du Sénégal un carrefour international de production et d'échanges de biens et services, montrent la nécessité d'opérer des mutations institutionnelles. Ces dernières doivent permettre, en particulier, de prendre en charge l'administration des zones économiques à statut spécial.

La spécificité de telles zones et les exigences de leur gestion requièrent une structure d'administration flexible, délivrée de toute pesanteur dans son organisation et son fonctionnement.

Pour répondre à ces nouvelles exigences, il est apparu nécessaire de créer une société anonyme à participation publique majoritaire. Son objet social est de remplir les missions actuelles de l'Agence chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux, auxquelles s'ajoute l'administration des zones économiques à statut spécial du Sénégal.

Compte tenu des missions qui seront ainsi assignées à ladite société et, par dérogation aux dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, il est nécessaire de la doter de pouvoirs et moyens suffisants. Dans ce cadre, il s'avère essentiel que son habilitation à assurer des missions de service public procède directement de la loi elle-même.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 6 février 2007 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Habilitation

Il est autorisé la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX-SA.

La société est habilitée à exercer des missions de service public liées à la création et au développement des entreprises.

Elle a pour objet la promotion de l'investissement. Elle est chargée de la conduite et du suivi, pour le compte de l'Etat, des Grands travaux.

Elle administre les zones économiques à statut spécial du Sénégal et est, à cet effet, habilitée à prendre toute mesure nécessaire à une bonne administration de ces zones.

Art. 2. - Promotion de l'investissement

La société a pour mission de déterminer et de réaliser les programmes et actions nécessaires au développement de l'investissement privé. A cet effet, elle assure ou supervise notamment :

- la recherche et l'identification des investisseurs ;
- la promotion du Sénégal, comme destination d'investissement ;
- l'accueil et l'accompagnement des investisseurs ;
- la facilitation des procédures et démarches administratives ;
- la mise à disposition permanente d'informations économiques, commerciales et technologiques tant au Sénégal que dans les ambassades et consulats du Sénégal à l'étranger ;
- l'assistance au partenariat.

Elle exerce en outre toutes les compétences dévolues au Guichet unique par les textes en vigueur, et notamment l'instruction des demandes d'agrément aux régimes privilégiés du code des investissements et au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Elle peut également faire toute proposition relative au redéploiement des structures administratives intervenant dans le domaine de la promotion des investissements.

Art. 3. - Grands travaux

La société est chargée de la conduite et du suivi, pour le compte de l'Etat, des Grands Travaux qui lui sont confiés par décret.

En outre, la société peut appuyer la mise en œuvre d'autres grands projets confiés à d'autres structures. Ces projets sont précisés par décret.

Art. 4. - Zones économiques à statut spécial

Dans les zones économiques à statut spécial la société est, en toute matière administrative, l'interlocuteur unique des promoteurs et entreprises installés dans ces zones.

Elle a tous pouvoirs pour délivrer tous documents, autorisations et permis nécessaires à la réalisation des projets créés dans ces zones.

Les lois créant des zones économiques à statut spécial confèrent à la société des pouvoirs spéciaux, dérogoires du droit commun, pour l'administration de ces zones.

Art. 5. – Composition du capital

L'Etat et les collectivités locales détiennent au moins 70 % du capital de la société. Le reste du capital est détenu par une ou des personnes morales de droit public ou privé intéressées à la promotion des investissements ou à la réalisation d'infrastructures.

Art. 6. – Ressources de la société

Les ressources de la société sont constituées en particulier par les revenus provenant de la gestion des zones économiques à statut spécial, de toutes autres ressources en contrepartie des services et prestations fournis dans le cadre de la promotion ou de la génération d'investissements et toute autre ressource accordées par l'Etat, notamment dans le cadre de ses relations avec les partenaires au développement et destinées à la réalisation de missions spécifiques à la société.

A compter de sa création, la Société APIX-SA bénéficie d'un appui financier de l'Etat dont les modalités sont fixées par décret.

Cet appui est modulé en fonction des revenus provenant de la gestion des zones économiques à statut spécial.

L'Etat met à la disposition de la Société APIX-SA les ressources additionnelles nécessaires à la prise en charge et à la gestion des grands travaux qui lui sont confiés en application de l'article 3 de la présente loi.

Art. 7. – Dispositions diverses

La Société APIX-SA vient en subrogation des droits et obligations de l'Etat découlant des activités de l'agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux.

Les biens affectés à l'actuelle agence pour la promotion des investissements et des grands travaux ainsi que son personnel sont transférés à la société.

L'organisation, la gestion et le contrôle de la Société sont régis par le droit commun des sociétés commerciales.

Les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 ne sont pas applicables.

Les statuts de la société précisent ses règles d'organisation et de fonctionnement. Ils sont approuvés par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI UNIFORME n° 2007-15 du 19 février 2007 relative aux Entreprises d'investissement à capital fixe.

EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises d'investissement ont pour objet essentiel de concourir au renforcement des fonds propres des sociétés non cotées, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) qui constituent une composante essentielle du tissu économique des pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) mais qui, malgré cela, s'insèrent difficilement dans le secteur financier classique.

Elles interviennent au moyen de souscription ou d'acquisition d'actions ordinaires ou d'actions de priorité, de titres participatifs, d'obligations convertibles et, d'une façon générale, de tous prêts assimilés à des fonds propres. Ce faisant, elles sont présentes notamment dans deux principaux secteurs : celui des entreprises nouvelles ou en création dont le risque inhérent est élevé (capital-risque) et celui des entreprises créées depuis un certain temps mais en quête de nouveaux partenariats (investissements en fonds propres).

Les entreprises de capital-risque ont pour caractéristiques essentielles d'apporter des fonds propres aux entreprises naissantes ou en développement, apports généralement assortis de missions de conseil, sans implication dans la gestion, ainsi que d'un programme de désengagement du capital social au profit d'autres actionnaires, après une période prescrite par la loi uniforme.

Les entreprises d'investissement en fonds propres interviennent également par apports en fonds propres, mais en faveur des établissements créés depuis une période qui ne leur permet plus de bénéficier de ressources des entreprises de capital-risque. Les entreprises d'investissement en fonds propres facilitent par conséquent le désengagement d'actionnaires du capital des sociétés non cotées. Elles assurent aussi une certaine liquidité des titres, notamment des entreprises de capital-risque.

Les entreprises d'investissement, qu'elles soient de capital-risque ou d'investissement en fonds propres, sont donc des structures nécessaires à la multiplication et au développement des entreprises, généralement de taille petite ou moyenne, non cotées.

Malgré leur importance pour les économies des Etats membres de l'UEMOA, les petites et moyennes entreprises (PME) sont souvent confrontées à des difficultés liées à l'insuffisance de leurs fonds propres. Le présent projet de loi uniforme vise à créer les conditions favorables à l'émergence des structures permettant le renforcement des fonds propres de ces entreprises.

I. Les objectifs poursuivis par la loi uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe

Le projet de loi uniforme a pour but d'organiser les activités des entreprises d'investissement à capital fixe en s'appuyant sur le concept d'entreprise d'investissement (à capital fixe). Celui-ci regroupe tous les types d'entreprises dont l'objet exclusif est de concourir au renforcement des fonds propres des établissements en voie de création ou nouvellement créés, d'une part, et, d'autre part, des établissements non cotés en bourse. Ce projet de loi uniforme est complété par un projet de Directive qui sera soumis au Conseil des Ministres de l'UEMOA, afin de régir les dispositions d'ordre fiscal, relatives aux activités de capital risque et d'investissement en fonds propres.

En somme, l'élaboration d'une réglementation spécifique pour les entreprises d'investissement, c'est-à-dire la reconnaissance d'un statut particulier pour ces dernières, est motivée par deux préoccupations majeures :

- la nature des activités financières pratiquées par ces entreprises et les risques qu'elles font courir à leurs créanciers ;
- l'opportunité de conférer des avantages particuliers incitatifs.

Sur la nature des activités financières des entreprises d'investissement, il convient de noter que plusieurs catégories d'entreprises pratiquent dans l'Union des opérations susceptibles d'être regroupées sous le générique « opérations financières ». Elles sont toutes soumises à des réglementations spécifiques qui ont pour objet de protéger le public, et de limiter les risques encourus par les structures dépositaires de ressources. Toutefois, il n'existe aucun cadre légal et réglementaire spécifique à la nature des activités financières pratiquées par les entreprises d'investissement et aux risques qu'elles encourent. Ainsi, au plan des ressources, ces entreprises interviennent exclusivement sur fonds propres ou quasi-fonds propres, c'est-à-dire le capital, les réserves et les ressources stables assimilées à des fonds propres. Leurs emplois sont, quant à eux, en général limités à des structures ne pouvant accéder aux ressources de la bourse.

En raison de leur caractère naissant ou récent, ou de la phase d'évolution à laquelle elles se trouvent, ces structures bénéficiaires présentent un profil de risque généralement plus élevé que celui des autres entreprises. Aussi, la limitation des activités des entreprises d'investissement à capital fixe à ce secteur requiert-elle des mesures incitatives.

Sur le plan de l'opportunité, la mise en place d'avantages particuliers pour les entreprises d'investissement est surtout justifiée par les contraintes spécifiques liées à leurs activités, notamment :

- la limitation de leurs interventions généralement en faveur de secteurs disposant de peu de marge en matière de financement, en raison des risques encourus, ou n'affichant que peu de rentabilité à court terme ;
- le recours exclusif aux fonds propres ou assimilés ;
- le régime fiscal complexe auquel elles sont actuellement exposées en fonction de la qualité de leurs actionnaires (personne physique ou morale, résident ou non résident), du lieu du siège social, du statut juridique, de la composition du portefeuille, des montants réinvestis, etc.

Le cadre réglementaire répond ainsi à la nécessité :

- d'apporter des garanties aux porteurs de titres de ces entreprises, par une définition claire tant des structures en cause, de leur objet, que des conditions d'exercice, de gestion et de contrôle de leurs activités ;
- de permettre tant aux banques qu'aux détenteurs de capitaux importants, de diversifier leurs interventions à travers des structures disposant d'un cadre légal et réglementaire approprié, sans être directement exposés au risque financier ;
- de lever, enfin, les obstacles d'ordre fiscal : imposition des plus-values, double imposition des dividendes, etc.

II. - Contenu du projet de loi uniforme

Le projet de loi uniforme est organisé principalement autour de la notion et des différents types d'entreprises d'investissement, des conditions d'exercice et des rapports des entreprises concernées, notamment avec la Banque centrale.

Sur le plan conceptuel et typologique, le projet de loi uniforme retient une approche limitative du champ d'intervention des entreprises d'investissement, en raison essentiellement des dispositions fiscales particulières envisagées pour faire de ces structures un outil de promotion de secteurs sous financés. Ainsi, il s'adresse uniquement aux entreprises d'investissement qui interviennent dans des structures n'ayant pas accès à la Bourse régionale.

Ces structures sont principalement des entreprises naissantes ou créées depuis cinq ans au plus. Cependant, les entreprises d'investissements visées par le projet de loi uniforme peuvent intervenir dans des structures de création plus ancienne, pour les besoins de rénovation de celles-ci.

Par ailleurs, les entreprises d'investissement régies par le projet de loi uniforme doivent être à capital fixe. En conséquence, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (Sociétés d'investissement à capital variable, Fonds communs de Placement), qui relèvent de la compétence du Conseil régional de l'Épargne publique et des Marchés financiers (CREPMF) sont exclus du champ du projet de loi uniforme.

Au plan typologique, le projet de loi uniforme s'adresse à deux grandes familles d'entreprises d'investissement à capital fixe : les entreprises de capital-risque et les entreprises d'investissement en fonds propres. Ces familles sont subdivisées chacune en deux catégories, soit au total quatre types d'entreprises d'investissement :

Les entreprises de capital-risque constituent la première grande famille. Leur domaine d'intervention est circonscrit aux entreprises naissantes ou créées depuis 5 ans. Elles sont subdivisées en « établissements financiers de capital-risque » et en « sociétés de capital-risque ».

Les établissements financiers de capital-risque constituent une formalisation de l'établissement financier du deuxième groupe tel que prévu par le décret uniforme relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers, au sens de la loi portant réglementation bancaire. Ainsi, outre les dispositions réglementaires du présent projet de loi uniforme, l'établissement financier de capital-risque est assujéti à l'ensemble des dispositions pertinentes de la loi portant réglementation bancaire et au dispositif prudentiel qui l'accompagne.

Les sociétés de capital-risque sont régies par le projet de loi uniforme sur les entreprises d'investissement à capital fixe, mais à la différence des établissements financiers de capital-risque susvisés, elles ne relèvent pas des dispositions de la loi portant réglementation bancaire. Ainsi, leur capital minimum est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA et leur autorité de tutelle en matière de contrôle est nationale.

Les entreprises d'investissement en fonds propres constituent la seconde grande famille d'entreprises d'investissement à capital fixe. Leur champ d'intervention est constitué par les entreprises créées depuis plus de cinq ans. La part des actions des entreprises non cotées doit représenter au moins 50 % de leur portefeuille. Elles sont subdivisées en « établissements financiers d'investissement en fonds propres » et en « sociétés d'investissement en fonds propres ».

Les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont également une formalisation de l'établissement financier du deuxième groupe selon les dispositions générales du décret uniforme relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers au sens de la loi bancaire. Ainsi, outre les dispositions du présent projet de loi uniforme, les établissements financiers d'investissement en fonds propres, à l'instar des établissements financiers de capital-risque, sont eux aussi assujéti à la loi portant réglementation bancaire et au dispositif prudentiel.

Les sociétés d'investissement en fonds propres ont rigoureusement la même vocation que les établissements financiers d'investissement en fonds propres. Cependant, elles ne relèvent pas de la réglementation bancaire. Par ailleurs, tout comme les sociétés de capital-risque, leur capital minimum est fixé par le Conseil des Ministres et leur autorité de tutelle en matière de contrôle est nationale.

Quant aux conditions d'exercice, les promoteurs doivent obligatoirement choisir, au moment de la demande d'agrément ou d'autorisation d'exercer, entre les quatre types d'entreprises d'investissement prévus par le présent projet de loi uniforme.

Cependant, dans le souci de rendre homogènes les procédures concernant l'ensemble des entreprises d'investissement au sein de l'UEMOA, la Banque centrale est également chargée de l'instruction des dossiers d'autorisation d'exercice ou de retrait d'autorisation des sociétés de capital-risque ou d'investissement en fonds propres, et de l'élaboration des textes précisant les modalités d'examen desdits dossiers, bien que ces sociétés ne relèvent pas de la loi bancaire.

Tel est l'objet du projet de loi uniforme sur les entreprises d'investissement à capital fixe.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 6 février 2007 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - CHAMP D'APPLICATION, DEFINITION, TYPOLOGIE ET OBJET

Chapitre premier. - Champ d'application.

Article premier. - Les dispositions ci-après s'appliquent aux entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), et désireuses de bénéficier de mesures incitatives notamment d'ordre fiscal.

Art. 2. - La présente loi ne s'applique pas aux entreprises d'investissement à capital fixe soumises au régime fiscal général.

Chapitre II. - Définition.

Art. 3. - Sont considérées comme entreprises d'investissement à capital fixe pour l'application des dispositions de la présente loi, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Les entreprises d'investissement à capital fixe visées par la présente loi exercent des activités de capital-risque ou d'investissement en fonds propres.

Pour l'application de la présente loi, les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions d'investissement et des provisions réglementées et fonds assimilés.

Chapitre III. - Typologie

Art. 4. - La présente loi établit la distinction entre quatre types d'entreprises d'investissement à capital fixe ainsi qu'il suit :

- les établissements financiers de capital-risque ;
- les sociétés de capital-risque ;
- les établissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- les sociétés d'investissements en fonds propres.

Art. 5. - les établissements financiers de capital-risque et les sociétés de capital-risque constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « entreprises de capital-risque ».

Art. 6. - Les établissements financiers d'investissement en fonds propres et les sociétés d'investissement en fonds propres constituent, au sens de la présente loi une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « entreprises d'investissement en fonds propres ».

Art. 7. - Les promoteurs doivent opérer un choix entre les différents types d'entreprises d'investissement à capital fixe énumérés à l'article 4.

Les droits et obligations qui découlent de ce choix sont définis par la présente loi, sans préjudice des dispositions du droit commun des sociétés.

Chapitre IV. - Objet.

Art. 8. - Les entreprises de capital-risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et en vue de sa rétrocession, notamment sur le marché financier régional, au renforcement des fonds propres ou assimilés des entreprises.

Elles interviennent au profit d'entreprises créées depuis moins de cinq ans ou en cours de création, d'entreprises faisant l'objet de procédures collectives d'apurement du passif autres que la liquidation des biens, ainsi que d'entreprises opérant dans des domaines considérés comme prioritaires par les Etats membres de l'UEMOA et dont les activités ne sont pas expressément exclues des présentes dispositions.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment, un minimum de 50 % de la valeur nette du portefeuille global d'investissement des entreprises de capital-risque. Tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai.

Les entreprises de capital-risque peuvent également effectuer des opérations connexes compatibles avec leur objet.

La gestion pour le compte de tiers dont il est fait état à l'alinéa premier du présent article fera l'objet d'une convention signée entre l'entreprise de capital-risque et le tiers, personne physique ou morale, et précisant les modalités d'exécution du mandat de gestion, notamment le ou les investissement (s) à réaliser, ainsi que les conditions de rétrocession de la participation.

Art. 9. - Les entreprises d'investissement en fonds propres ont pour objet l'acquisition et la gestion, pour leur propre compte, d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Elles interviennent au profit d'entreprises créées depuis au moins cinq ans, au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou d'actions de priorité, de titres participatifs, d'obligations convertibles et, d'une façon générale, de toutes les catégories de titres assimilées à des fonds propres conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment un minimum de 50 % du portefeuille global des entreprises d'investissement en fonds propres et tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai.

Les entreprises d'investissement en fonds propres peuvent exercer les activités visées à l'article 8 alinéa 1^{er} et 2.

Art. 10. - Sont considérées comme valeurs mobilières pour l'application des présentes dispositions, les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital ou à un droit de créance général sur leur patrimoine.

TITRE II. - CONDITIONS D'EXERCICE

Chapitre premier. - *Forme juridique.*

Art. 11. - Les entreprises d'investissement à capital fixe doivent être constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UEMOA.

Toutefois, les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres constitués sous la forme de sociétés anonymes ne peuvent opter pour la forme unipersonnelle.

Chapitre II. - *Capital social.*

Art. 12. - Le capital social minimum des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres est fixé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA dans le respect des seuils prévus par les dispositions du droit commun des sociétés commerciales.

Le capital social des établissements financiers de capital-risque et des établissements financiers d'investissement en fonds propres est fixé conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Chapitre III. - *Opérations interdites.*

Art. 13. - Les entreprises d'investissement à capital fixe ne peuvent détenir d'actions ou de parts sociales d'une société leur conférant directement ou indirectement ou conférant à l'un de leurs associés direct ou indirect, une participation supérieure à un pourcentage du capital de ladite société fixé par le Conseil des Ministres de l'Union monétaire ouest africaine ou, à défaut, atteignant le seuil requis pour la minorité de blocage.

Toute infraction aux dispositions susvisées devra faire l'objet d'une régularisation sans délai.

Art. 14. - Il est interdit aux entreprises d'investissement à capital fixe de consacrer plus d'un pourcentage de leurs fonds propres, fixé par le Conseil des Ministres de l'Union monétaire ouest africaine, à la détention de titres émis par une même société.

Pour l'application de cette disposition, la valeur des titres concernés à prendre en compte pour déterminer le pourcentage des fonds propres sera fixée par une instruction de la Banque centrale.

Chapitre IV. - *Dispositions spécifiques aux établissements financiers de capital-risque et aux établissements financiers d'investissement en fonds propres.*

Art. 15. - Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont régis par les dispositions du droit commun des sociétés commerciales et de la loi portant réglementation bancaire tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 16. - L'exercice des activités d'établissement financier de capital-risque ou d'établissement financier d'investissement en fonds propres est soumis à l'obtention préalable de l'agrément en qualité d'établissement financier dans les conditions prévues par la loi portant réglementation bancaire.

Art. 17. - Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'agrément, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'agrément.

Art. 18. - Il est procédé au retrait d'agrément dans les conditions des dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 19. - Une instruction de la banque centrale précise les normes prudentielles spécifiques arrêtées par le Conseil des Ministres auxquelles sont assujettis les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres.

Chapitre V. - *Dispositions spécifiques aux sociétés de capital-risque et aux sociétés d'investissement en fonds propres.*

Art. 20. - Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi doivent obtenir, pour l'exercice de leur activité, une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Finances.

Art. 21. - Le capital social des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres ne peut être inférieur au montant fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

Art. 22. - Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque centrale qui les instruit.

Une instruction de la Banque centrale précise les modalités d'examen de la demande d'autorisation d'exercer en qualité de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres et détermine les pièces à joindre au dossier.

Art. 23. - Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'autorisation, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'autorisation.

Art. 24. - Le retrait de l'autorisation est prononcé par le Ministre chargé des Finances :

- à la demande de la société considérée ;
- lorsque la société ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ;
- lorsque la société s'est rendu coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur ;
- lorsqu'aucune activité liée à l'objet principal de l'autorisation n'est relevée durant trois années civiles consécutives.

Art. 25. - Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres visées par la présente loi cessent de bénéficier du statut de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi dans le délai qui sera fixé par la décision de retrait d'autorisation.

Art. 26. - Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres sont soumises aux contrôles effectués par le Ministre chargé des Finances dans le but de s'assurer de la conformité de leur activité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions nationales du droit des sociétés commerciales en matière de sanctions.

Chapitre VI. - *Conditions d'exercice spécifiques aux entreprises de capital-risque*

Art. 27. - Les ressources des entreprises de capital-risque sont constituées exclusivement par des fonds propres, des fonds propres assimilés affectés à des projets spécifiques, des ressources gérées pour le compte de tiers conformément à l'objet des entreprises de capital-risque, et des dotations provenant de l'Etat dont la gestion est régie par une convention.

Les sociétés de capital-risque qui gèrent des fonds pour le compte de tiers, ou dont le capital social est détenu à 25 % ou plus par une banque ou un établissement financier doivent être agréées en qualité d'établissement financier.

Art. 28. - Les entreprises de capital-risque ne peuvent acquérir de titres émis par les banques, les établissements financiers, les sociétés d'assurances, les caisses de retraite ou toute autres formes d'entreprises financières.

Sont considérés comme titres au sens de la présente loi, les valeurs émises par les Etats ou des entités publiques ou privées et représentatives d'une créance ou d'un droit d'associés.

Art. 29. - Les participations des entreprises de capital-risque peuvent faire l'objet de conventions avec les entreprises bénéficiaires de leurs interventions, fixant les modalités et les délais de rétrocession.

Art. 30. - Lorsque les actions détenues par une entreprise de capital-risque sont admises à la cote officielle, cette dernière peut les conserver pendant une durée maximale de deux ans à compter de la date d'admission, sous réserve que la part des titres ainsi cotés n'exède pas 50 % du portefeuille de l'entreprise de capital-risque ; En cas de dépassement du seuil de 50 %, la part excédentaire devra être intégralement cédée sans délai à des tiers, à l'initiative de l'entreprise de capital-risque.

Chapitre VII. - *Conditions d'exercice spécifiques aux entreprises d'investissement en fonds propres*

Art. 31. - Les ressources des entreprises d'investissement en fonds propres sont constituées exclusivement par des fonds propres ou assimilés.

Art. 32. - Les entreprises d'investissement en fonds propres ne peuvent prendre des participations dans les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les caisses de retraite ou dans toutes autres entreprises financières.

Art. 33. - Les entreprises d'investissement en fonds propres doivent justifier de l'utilisation de chaque tranche libérée du capital pour l'acquisition de valeurs mobilières dans un délai et une proportion fixés par une instruction de la Banque centrale.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. - La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 19 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2007-16 du 19 février 2007
portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement de la Zone économique
spéciale intégrée

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal connaît depuis ces cinq dernières années une situation économique favorable et stable, caractérisée par un taux de croissance moyen soutenu, un niveau inflation relativement faible et, malgré une baisse du taux moyen d'imposition, une augmentation substantielle de ses ressources budgétaires.

S'appuyant sur la vision du Président de la République de faire du Sénégal un pays émergent à croissance rapide, le Gouvernement œuvre à consolider et développer ces acquis, pour doubler le PIB sur un horizon de 10 ans et éradiquer la pauvreté.

Cette Stratégie de Croissance accélérée s'appuie sur la mise à niveau des infrastructures physiques et des ressources humaines, sur la promotion des secteurs à fort potentiel d'exportation, sur la création d'emplois et de richesses, ainsi que sur la mise en place d'un environnement des affaires de classe internationale.

Dans cette perspective, et comme catalyseur de cette nouvelle stratégie, le Gouvernement met en place, par le présent projet de loi, une Zone économique spéciale intégrée, nouvel espace d'accueil d'activités économiques, calibrée dans sa conception et dans son fonctionnement sur les meilleures pratiques et références dans le monde. La Zone économique spéciale intégrée crée ainsi les conditions d'émergence et de développement d'un pôle de compétitivité et de croissance capable d'exercer un puissant effet d'entraînement sur le reste de l'économie nationale, et contribuera de manière décisive au réaménagement du territoire. Par ailleurs, elle permet la pleine valorisation des infrastructures dont le Sénégal est en train de se doter, notamment l'Aéroport international Blaise Diagne, l'autoroute à péage, la nouvelle ville, le chemin de fer à écartement standard ainsi que le futur Port en Eaux profondes.

La Zone économique spéciale intégrée permet au Sénégal de devenir un acteur compétitif de classe internationale pour attirer les investissements et bénéficier pleinement de la dynamique et de l'évolution du commerce international. Elle accélère le processus de création de valeur ajoutée locale par le développement rapide d'activités industrielles et commerciales. Elle constitue un instrument efficace de création massive d'emplois afin de lutter contre le chômage et l'émigration clandestine. Elle permet au Sénégal de devenir un hub privilégié pour les investissements et le commerce à destination de la sous-région, de l'Afrique, d'une partie de l'Europe et de l'Amérique.

Enfin, il convient de souligner que, outre la création de richesses, la Zone aura aussi d'éminentes fonctions en matière de développement social et de protection de l'environnement. En particulier, la Haute Autorité chargée de la gestion de la Zone, ainsi que les promoteurs et entreprises qui y mènent des activités, effectueront leur développement d'une façon, compatible avec l'épanouissement des villages et populations installées dans le périmètre de la Zone.

Le présent projet de loi s'articule autour de dix titres.

Le titre premier et le titre II traitent de la Zone, notamment dans ses délimitations géographiques. La Zone est en effet divisée en zones A, B et C.

La zone A est l'espace identifié dans lequel les entreprises exonérées peuvent recevoir les avantages douaniers et fiscaux.

La zone B comprend, entre autres terrains, une surface désignée du Nouvel Aéroport international de Diass : les entreprises exonérées peuvent également y recevoir des avantages douaniers et fiscaux.

Les terrains ne faisant partie ni de la zone A ni de la zone B constituent la zone C. Les avantages douaniers et fiscaux de la Zone ne s'appliquent pas à la zone C.

Le titre III du projet définit la Haute Autorité chargée de l'administration de la Zone.

La Haute Autorité est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie d'administration. Elle prend la forme d'une société anonyme à participation publique majoritaire ou l'Etat du Sénégal et les collectivités locales détiennent au moins 70 % du capital. Elle est habilitée à exercer des missions publiques en matière de développement économique, incluant la gestion et le développement de zones économiques spéciales.

La Haute Autorité délivre les autorisations aux promoteurs pour aménager et gérer les espaces et aux entreprises pour y exercer leurs activités. Dans ce contexte, le traitement des entreprises installées dans la Zone, le régime sous lequel elles réalisent leurs opérations et les avantages qui leur sont accordés, ainsi que la coordination effectuée par les promoteurs, sont précisés par les dispositions des titres IV et V. Les entreprises exonérées peuvent exercer toute activité économique autorisée, notamment à caractère commercial, industriel de services et de logistique, dans les zones A ou B.

Les promoteurs peuvent créer une ou plusieurs entreprises qui sont autorisées par la Haute Autorité à aménager des parcelles de terrains et développer des infrastructures dans la Zone.

Toute activité commerciale, industrielle, de services et de logistique, hormis celles qui sont prohibées par la législation sénégalaise et les activités du secteur financier, est éligible dans la zone A et la zone B pour recevoir les avantages, tels que l'exonération totale des droits, taxes et d'impôts selon les dispositions du titre VI.

Néanmoins, pour les entreprises qui choisissent d'écouler tout ou partie de leur production sur le marché local, les droits et taxes devront être liquidés. En instaurant de tels droits et taxes, d'une manière à atteindre un traitement égalitaire entre les productions nationale et étrangère, et en conservant l'égalité des effets des taxes fiscales sur les conditions de compétitivité au sein et en dehors de la Zone, la présente loi - en particulier, l'article 20 - permet à l'Etat du Sénégal de satisfaire ses obligations internationales et, en même temps, de préserver les ressources fiscales nécessaires à la réalisation de son programme d'investissements publics.

Les titres VII à X du projet dégagent les principes généraux relatifs à la protection du droit de propriété privée, à la réglementation des changes, au règlement des différends et aux dispositions finales portant particulièrement sur l'application de la loi et les sanctions prévues en cas de non observation de ses dispositions. Le statut propose également que les promoteurs et entreprises de la Zone puissent disposer de comptes en devise pour faciliter leurs transactions internationales.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 6 février 2007 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. Dispositions générales : Création de la Zone, Objectifs et Définitions

Article premier. Création de la Zone économique spéciale intégrée

Est créée par la présente loi une Zone économique spéciale intégrée dont la dénomination sera fixée par la Haute Autorité, ci-après la Zone.

Art. 2. Objet et but de la loi

La Zone économique spéciale intégrée est conçue pour favoriser l'émergence d'un environnement d'excellence pour l'entreprise, incluant une fiscalité incitative et égalitaire entre investisseurs nationaux et étrangers, des infrastructures de qualité, une régulation, une administration et une gestion opérationnelle répondant aux meilleurs standards internationaux. Le but est de positionner le Sénégal comme un pôle privilégié pour les investisseurs permettant d'accélérer son développement économique, d'augmenter son niveau de vie, de développer les opportunités d'emploi et de réduire la pauvreté.

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, les termes suivants ont la signification qui leur est assignée par le présent article :

1. « Admission » ou « admettre » se réfèrent, à moins que la loi n'en dispose autrement, à l'acte de faire entrer dans la Zone A ou la Zone B, sans assujettissement ou perception des droits de douane ou taxes, des marchandises qui, sont habituellement assujetties à des droits et taxes quand elles entrent dans le territoire douanier national.

2. « Biens » signifie les Droits de propriété privée et publique situés dans la Zone, incluant les terrains, les bâtiments, les baux emphytéotiques, les droits de passage, les usines et les équipements, les améliorations, les infrastructures ou autres installations et autres actifs, notamment les droits établis par les contrats.

3. « Centre CIRDI » désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), une institution internationale affiliée à la Banque mondiale et créée conformément à la Convention CIRDI.

4. « Certificat d'origine » désigne le document délivré par la Haute Autorité ou par toute autre autorité compétente qui atteste que des marchandises, en sortie de la Zone, remplissent les critères requis pour bénéficier de l'origine sénégalaise ou de l'origine UEMOA ou CEDEAO.

5. « cession » comprend toute cession ou disposition de marchandise, y compris l'Admission, l'Importation, l'Exportation, la Donation, la vente ou une autre disposition de marchandise, qui implique une cession de Droits de propriété privée.

6. « Convention CIRDI » signifie la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, faite à Washington le 18 mars 1965.

7. « convention de Promoteur » désigne l'accord de concession signé par la Haute Autorité et un promoteur de la Zone conformément à la présente loi et aux Règlements qui établit les termes et les conditions selon lesquels un Promoteur de la Zone est autorisé à développer et viabiliser des Terrains de la Zone, à créer des infrastructures dans la Zone et à promouvoir, exploiter, gérer la Zone, ainsi qu'à offrir les services complémentaires.

8. « Devise librement négociable » désigne une devise qui est totalement convertible et librement transférable sur les marchés financiers internationaux.

9. « Différend » se réfère à tout différend de nature administrative, civile ou commerciale, tout recours légal en responsabilité contractuelle ou délictuelle engagé sur le fondement de la présente loi et les règlements ou en relation avec un Investissement de la Zone, y compris l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi et des règlements d'application, la rupture, la violation ou l'annulation d'un contrat, le développement, l'administration, l'exécution et la mise en œuvre de la Zone et toute Résolution finale de la Haute Autorité.

10. « Directeur général » signifie le représentant légal de la Haute Autorité.

11. « Dossier administratif » désigne : (a) toute documentation ou information reçue ou obtenue par la Haute Autorité chargée de l'administration de la Zone au cours de toute procédure administrative, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, tout texte, acte, accord et mémoire gouvernemental, ainsi que tout compte rendu de séances requis ; (b) une copie de toute décision ou arrêté de la Haute Autorité prise en application de la présente loi et du Règlement, qui devra indiquer les motifs et le fondement à l'appui desquels elle a été prise et ce, pour permettre à toute Personne affectée entendant la contester de juger de l'opportunité d'exercer un recours à son encontre ; (c) une copie de toute transcription, tout compte-rendu et tout document de tous les procès-verbaux des réunions, conférences ou d'audiences devant la Haute Autorité ; et (d) les extraits ou avis de toute décision ou résolution finale de la Haute Autorité publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal, ou par tout autre moyen, conformément à la présente loi et aux règlements pris pour son application.

12. « Droit international coutumier » s'entend d'une pratique juridique constante adoptée par les Etats au plan international, trouvant sa source dans une acceptation commune de la règle de droit, et qui pour les besoins de la présente loi, se réfère (i) aux principes généraux du droit international consacrés par les accords et traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à la promotion des investissements ratifiés par la République du Sénégal, (ii) aux us et coutumes généraux entre les Nations et (iii) aux sentences d'arbitrage rendues suivant le règlement du CIRDI.

13. « Entité économique » ou « Entités économiques » se réfèrent à toute entité constituée ou organisée légalement à but lucratif, privée ou publique, y compris toute société, compagnie, succursale, partenariat ou société de personne, entreprise individuelle, joint-venture ou autre association.

14. « Entité économique de nationalité étrangère » désigne (i) une Entité économique (excluant une succursale) dont le domicile, la résidence, le siège de direction ou le lieu de constitution est situé dans un pays ou territoire étranger, ou (ii) une succursale d'une Entité économique de nationalité étrangère qui opère dans la République du Sénégal.

15. « Entité économique de nationalité sénégalaise » désigne une Entité économique constituée ou organisée légalement en conformité avec la législation sénégalaise.

16. « Entreprise de la Zone » s'entend d'une Entité économique qui a reçu un agrément délivré par la Haute Autorité à exploiter un commerce ou une activité économique, pour réaliser toute activité industrielle, commerciale, de services, de logistique, de tourisme et d'immobilier ou pour créer une unité industrielle dans la Zone, y compris un Promoteur de la Zone.

17. « Entreprise exonérée » désigne une Entité économique qui a obtenu le statut légal d'une Entreprise de la Zone, qui est autorisée par la Haute Autorité à exploiter des activités économiques dans la zone A et ou dans la zone B et qui peut bénéficier des avantages en matière douanière et fiscale accordés par l'article 19 et l'article 20 de la présente loi.

Le Promoteur, défini ci-après, est également considéré comme une Entreprise exonérée.

18. « Entreprise non exonérée » désigne une Entité économique qui a obtenu le statut légal d'une Entreprise de la Zone, qui est autorisée par la Haute Autorité à exploiter des activités économiques dans la zone A, la zone B et la zone C et qui n'a pas le droit de bénéficier des avantages en matière douanière et fiscale accordés par l'article 20 de la présente loi.

19. « Exportation », « exportations », « exporter » et « exporté » se réfèrent, à moins que la présente loi n'en dispose autrement, à l'acte d'expédier des marchandises ou réaliser des prestations de services directement de la zone A ou de la zone B au Territoire douanier national ou en dehors du Territoire national.

20. « Haute Autorité » signifie l'autorité administrative de la Zone, une société créée en vertu de la loi autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX.

21. « Importation », « importer » et « importé » se réfèrent, à moins que la présente loi n'en dispose autrement, à l'acte de faire entrer des marchandises directement dans le Territoire Douanier national, soit des territoires situés en dehors du Territoire national, soit de la zone A ou la zone B, avec l'assujettissement et la perception des droits de douane et taxes incluant des taxes de valeur ajoutée, quand elles entrent dans le Territoire douanier national.

22. « Investissement de la Zone » et « Investissements de la Zone » désignent toute sorte de Biens, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, que possède ou contrôle, directement ou indirectement, une Personne dans la Zone, y compris un Investisseur de la Zone, et qui a les caractéristiques d'un investissement, incluant l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, dans le dessein de réaliser un gain ou un bénéfice économique et l'acte d'assumer tous les risques. Les formes que peut revêtir un Investissement de la Zone au sens de la présente loi incluent : (i) une Entreprise de la Zone ; (ii) les parts sociales ou toute autre forme ou titre de participation dans une Entreprise de la Zone ; (iii) les garanties financières, obligations, prêts (à l'exclusion de ceux consentis à une entité étatique) et autres instruments de crédit ou titres de créance ; (iv) les contrats à terme, droits d'option et autres dérivés ; (v) les droits nés d'un contrat ou accord

et entraînant la présence du Bien d'un Investisseur de la Zone, notamment les contrats clef en main, les contrats de construction, de développement, de gestion, de production, de concession et de droit de participer aux revenus ou aux bénéfices, y compris une Convention de Promoteur, (vi) les droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques de fabrique ou de services ; (vii) les droits tirés de la législation interne, tels que les autorisations, les permis, les licences ou les agréments, incluant un agrément d'une Entreprise de la Zone ; et (viii) d'autres Droits de Propriété privée, tels que les baux, les hypothèques, les gages, les nantissements et d'autres droits réels de propriété.

23. « Investisseur de la Zone » signifie toute Personne, privée ou publique, de nationalité sénégalaise ou étrangère, qui propose de réaliser, est en train de réaliser ou a réalisé un Investissement de la Zone en tout ou partie à travers une des formes reconnues par l'article 3(22).

24. « Marchandise en déficit » désigne des marchandises qui ne peuvent être représentées et pour lesquelles l'Entreprise exonérée ne peut produire ni déclaration d'exportation ou de vente, ni procès-verbal de destruction ou de perte, dûment signé par les autorités compétentes.

25. « Norme applicable » ou « Normes applicables » désignent toute loi ou législation, code ou disposition, réglementation ou règlement, norme ou prescription, décision ou résolution, décret ou procédure, pratique ou usage ou toute autre mesure similaire en vigueur sur le Territoire national, que ce soit au niveau national, régional, local ou municipal.

26. « Partie » désigne toute personne de nationalité sénégalaise ou étrangère qui n'est pas membre d'une structure gouvernementale ou contrôlée en tout ou partie par une structure gouvernementale.

27. « Personne » signifie une personne physique ou une Entité économique. »

28. « Plan d'Occupation des terres de la Zone » comprend le plan régissant toutes les conditions d'utilisation des terrains dans la Zone.

29. « Plan de Délimitation » se réfère au plan qui réglemente la délimitation, les décrochements, les hauteurs et les densités s'appliquant aux terrains de la Zone.

30. « Promoteur de la Zone » inclut toute Entité économique qui a signé une Convention de Promoteur avec la Haute Autorité conformément à la présente loi ».

31. « Propriété privée » et « Droits de Propriété privée » comprennent tout Investissement de la Zone possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par une Partie, y compris un Investisseur de la Zone, et se réfèrent à tout droit de propriété privée quelle qu'en soit la forme, immobilière, mobilière, corporelle ou incorporelle, y compris tout droit contractuel, en tout ou partie et où qu'il se situe dans la Zone.

32. « Règlement » et « Règlements » signifient les règlements qui seront pris en application de la présente loi.

33. « Requérant » signifie toute personne qui a un différend avec l'Etat du Sénégal, y compris un Investisseur de la Zone, une Entreprise de la Zone ou un Promoteur de la Zone, lorsqu'elle est Partie à un procès contre l'Etat du Sénégal ou la Haute Autorité, devant une juridiction administrative ou de l'ordre judiciaire national ou une instance arbitrale nationale ou internationale.

34. « Requérant de nationalité étrangère » désigne (i) tout Requérant dont le domicile, la résidence, le siège de direction ou le lieu de constitution est situé dans un pays ou territoire étranger, (ii) tout Requérant qui est une Entreprise de la Zone ou un Promoteur de la Zone détenu majoritairement par une Entité économique de nationalité étrangère, (iii) un Requérant qui est une succursale d'une Entité économique de nationalité étrangère, ou (iv) un Ressortissant de nationalité étrangère.

35. « Résolution finale » signifie toute résolution ou décision administrative finale émise par la Haute Autorité en conformité avec la présente loi et les règlements d'application, y compris notamment (i) le refus de délivrance d'un agrément, (ii) la suspension, l'annulation, la révocation, modification ou le retrait d'un contrat de bail, un agrément d'Entreprise de la Zone ou d'autre autorisation ou permis, (iii) les décisions ou résolutions en matière de délimitation des terrains ou d'expropriations, ou (iv) l'application de pénalités, de sanctions ou d'amendes administratives, (v) décisions ou résolutions en matière douanière, fiscale, environnementale, de change, d'immigration, ou de réglementation du travail rendues en exécution de la présente loi et les Règlements d'application et (vi) toute autre résolution finale définie dans les Règlements d'application.

36. « Ressortissant de nationalité étrangère » signifie une personne physique qui est un citoyen d'un pays étranger.

37. « Terrains de la Zone » se réfère à tous les terrains publics et privés désignés à l'origine ou par la suite pour une utilisation dans la Zone en application des articles 4 à 8 de la présente loi.

38. « Territoire douanier national » signifie toute partie du Territoire national située hors de la zone A et la zone B, y compris la zone C, dans laquelle s'applique la législation nationale en matière douanière.

39. « Territoire national » désigne l'espace terrestre, maritime et aérien sous la souveraineté de la République du Sénégal, incluant le Territoire douanier national, les zones franches situées au Sénégal et toutes les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Sénégal et qui, conformément au droit international, sont des régions à l'égard desquelles le Sénégal est habilité à exercer des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol.

40. « Tribunal d'Arbitrage CIRDI » et « Tribunaux d'Arbitrage CIRDI » se réfèrent aux tribunaux d'arbitrage constitués en conformité avec la procédure d'arbitrage et de conciliation du Centre CIRDI institué par la Convention CIRDI.

41. « Zone économique spéciale intégrée » et « Zone » signifient la surface géographique située dans la République du Sénégal désignée comme l'endroit de la Zone en conformité avec les articles 4 à 8 de la présente loi. Cet espace est destiné à être un pôle d'investissement par excellence en offrant un environnement compétitif aux affaires et à l'investissement.

Chapitre II. – *Délimitation du périmètre de la Zone*

Art. 4. Désignation des terrains de la Zone et transfert de propriété

a) La Zone comprend initialement les terrains destinés à être utilisés comme Terrains de la Zone, tels qu'ils sont identifiés et délimités en annexe.

b) Les terrains de la Zone sont divisés en zone A, zone B, et zone C :

c) A l'exception des surfaces habitées par des populations à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les autres parties, dont les références cadastrales sont précisées par décret, sont cédées à titre gratuit à la Haute Autorité pour les besoins de l'administration et de la gestion de la Zone.

d) La Haute Autorité a la pleine autorité et toute la latitude pour disposer par voie de bail de tous les Terrains de la Zone à travers tout moyen qu'elle considère nécessaire afin d'atteindre l'objet et le but de présente loi visés dans l'article 2 :

e) En attendant l'achèvement de la procédure de cession au nom de la Haute Autorité, les parties nécessaires au développement de la Zone sont mises à la disposition de la Haute Autorité par décision du Ministre chargé des Domaines.

Art. 5. Extension des terrains de la Zone

a) Le Président de la République peut étendre par décret le périmètre de la Zone en désignant des terrains complémentaires comme étant compris dans la Zone. Un statut de zone A, zone B ou zone C peut être accordé à ces nouveaux terrains pour répondre aux objectifs assignés à la Haute Autorité, pour autant que de telles désignations soient effectuées dans le seul but de remplir les objectifs de la Zone visés à l'article 2. Les métrages et délimitations de tels sites et zones additionnels, les références cadastrales et les transcriptions de propriété sont précisés par décret et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

b) La propriété des terrains additionnels compris dans la Zone conformément à l'article 5 a) est transférée de plein droit à la Haute Autorité pour les besoins de l'administration et de la gestion de la Zone.

Art. 6. Désignation des terrains de la Zone A

a) la zone A est déterminée par la Haute Autorité en concertation avec les promoteurs.

b) la zone A est réputée hors du Territoire douanier national et est sécurisée conformément aux lois et aux règlements applicables.

c) La Haute Autorité peut étendre à tout moment, s'il est nécessaire, le périmètre de la zone A d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 8 b).

Art. 7. Désignation des terrains de la Zone B

a) la zone B comprend des terrains situés à proximité des ports ou aéroports, incluant, entre autres, une surface désignée du Nouvel Aéroport international Blaise Diagne.

b) la zone B est réputée hors du Territoire douanier national et sera sécurisée conformément aux lois et aux règlements applicables.

Art. 8. Désignation des terrains de la Zone C

a) les Terrains de la Zone ne faisant partie ni de la zone A ni de la zone B constituent la zone C.

b) la Haute Autorité peut étendre à tout moment, s'il est nécessaire, le périmètre de la Zone A en désignant des terrains complémentaires provenant de la zone C pour être utilisés dans la zone A afin de remplir les objectifs et le but de la présente loi.

c) la zone C fait partie du Territoire douanier national. Elle est exclusivement régie par le droit douanier national.

Chapitre III. - La Haute Autorité

Art. 9. a) la Haute Autorité, créée pour administrer, gérer et développer la Zone économique spéciale, dispose de pouvoirs exclusifs définis par la présente loi.

b) la Haute Autorité est à cet effet, le délégué du Président de la République dans la Zone. Elle y est le représentant du Premier Ministre et de chacun des ministres et dispose des pouvoirs légaux des préfets des circonscriptions urbaines dans la Zone.

Art. 10. Les missions de la Haute Autorité

Les missions assignées à la Haute Autorité sont :

a) attirer des investissements pour stimuler la production de biens et services et la création d'emplois dans les divers secteurs économiques, notamment dans les secteurs industriels, commerciaux, logistiques, des services, du tourisme et de l'aménagement résidentiel ;

b) encourager la concurrence et prévenir, dans la mesure du possible, les situations de monopole dans la Zone ;

c) développer un environnement d'affaires et une qualité de vie en conformité avec les meilleures normes internationales ;

d) sauvegarder la santé publique et assurer la sécurité des personnes et des biens ;

e) assurer une délimitation rationnelle de la Zone, protéger l'environnement, les ressources naturelles et la biodiversité dans la Zone ;

f) administrer la Zone à travers un guichet unique et un centre de service en conformité avec les Règlements.

Art. 11. Pouvoirs de la Haute Autorité

La Haute Autorité a les pouvoirs suivants :

a) fixer la dénomination de la Zone, l'administrer, la gérer, la développer et déléguer tels pouvoirs, totalement ou en partie, à des tiers comme elle le jugera approprié ;

b) délivrer tous les agréments, permis et autorisations à toutes entreprises de la Zone, y compris les entreprises exonérées et les entreprises non exonérées, afin de leur permettre d'investir et d'opérer dans la Zone ;

c) conclure des protocoles d'accords, chaque fois que c'est nécessaire, avec les ministères et autres autorités afin de créer un environnement propice aux investissements et aux affaires dans la Zone.

d) réguler les entreprises de la Zone ainsi que leurs activités au sein de la Zone, incluant celles des services collectifs ;

e) fournir directement, ou à travers des tiers, les services collectifs dans la Zone, y compris la fourniture d'électricité, d'eau et des services d'assainissement et de télécommunications ;

f) édicter les règlements d'application en conformité avec les procédures administratives pour l'application de la présente loi dans le périmètre de la Zone ;

g) percevoir des redevances ou frais pour tous les agréments, permis et autorisations accordés et pour tout autre service offert ;

h) établir et imposer des pénalités administratives, des sanctions et des amendes pour toutes violations et infractions à la présente loi ou aux règlements d'application ;

i) exercer tous les pouvoirs conférés aux préfets des circonscriptions urbaines afin de réglementer et contrôler tout développement, plan d'aménagement et d'autres matières urbaines au sein de la Zone ;

j) allouer et disposer librement par voie de bail des terrains de la Zone par tout moyen qu'elle considère nécessaire afin d'atteindre les objectifs de la présente loi ;

k) révoquer, annuler, suspendre, retirer ou modifier les agréments, permis, autorisations en conformité avec le Règlement d'application ;

l) établir à travers des règlements d'application et en coordination avec les ministères compétents, les normes de performance, incluant des accords réputés agréés dans le cas où une réponse administrative n'est pas donnée dans le délai maximum de 45 jours ;

m) prohiber, à travers des règlements d'application, des activités dans la Zone, pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité, d'hygiène et de santé publique, de protection de la santé et des vies des personnes et des animaux ou de protection de propriété intellectuelle et de l'environnement ;

n) avoir la responsabilité et le contrôle administratifs des fonctionnaires dans la Zone ;

o) entreprendre toute autre activité nécessaire et convenable afin d'assumer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Art. 12. - Obligations, fonctions et responsabilités de la Haute Autorité.

La Haute Autorité a les obligations, fonctions et responsabilités suivantes :

a) administrer la Zone et surveiller son exploitation en conformité avec ses pouvoirs ;

b) enregistrer les entreprises de la Zone et émettre des agréments pour leurs opérations au sein de la Zone comme Entreprise exonérée ou Entreprise non exonérée ;

c) conclure des conventions avec un ou plusieurs promoteurs de la Zone pour le plan d'aménagement de la Zone, incluant le développement et la viabilisation de la Zone, la fourniture des services collectifs et la gestion de la Zone ;

d) émettre des permis pour la construction des bâtiments et autres biens dans la Zone ;

e) établir, mettre en oeuvre et contrôler un Plan d'Opération des terres de la Zone et un Plan de Délimitation en conformité avec le schéma d'aménagement et en coordination avec les autorités d'urbanisme respectives ;

f) effectuer tous les services municipaux dans la Zone (sauf dans les zones de populations et villages enregistrés au sein de la Zone C) ;

g) délivrer ou faire délivrer les certificats d'origine ;

h) assurer que toutes les opérations des entreprises de la Zone et les activités de la Zone sont conformes à la présente loi.

i) établir et fournir, soit directement soit à travers des tiers, les services de sécurité et de lutte contre l'incendie dans la Zone ;

j) exercer toute autre fonction afin d'assurer une administration efficace de la Zone et atteindre les objectifs de la présente loi ;

k) s'assurer que la Zone économique spéciale intégrée est gérée selon les meilleurs standards internationaux.

Art. 13. - Coordination avec les autres autorités gouvernementales.

La Haute Autorité assure la coordination avec les services de l'Etat en matière fiscale, douanière de sécurité, de police de gendarmerie et d'immigration en conformité avec les protocoles d'accords respectifs.

Chapitre IV. - Entreprises de la Zone et Activités économiques autorisées.

Art. 14. - Entreprises et activités autorisées.

a) Pour bénéficier du statut d'Entreprise de la Zone, une Entité économique de nationalité sénégalaise, ou la succursale d'une Entité économique de nationalité étrangère, doit satisfaire les conditions suivantes : (i) avoir un agrément valide émis par la Haute Autorité

et (ii) avoir un contrat de bail consenti avec un Promoteur de la Zone (sauf dans le cas du Promoteur de la Zone conformément à l'article 17 et l'article 18). Les modalités d'application et d'émission des agréments seront définies dans les règlements d'application ;

b) les entités économiques de nationalité étrangère peuvent opérer directement comme des Entreprises de la Zone sous la forme d'une succursale sans pour autant constituer une Entité économique de nationalité sénégalaise. Dans ce cas, la dispense prévue à l'article 120 de l'Acte uniforme de l'OIIADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique leur sera accordée ;

c) toute personne de nationalité sénégalaise ou étrangère peut détenir jusqu'à cent pour cent des intérêts ou des actions d'une Entreprise de la Zone. A l'exclusion des cas prévus dans la présente loi, les entreprises de la Zone détenues par une personne de nationalité étrangère ou de nationalité sénégalaise bénéficient d'un statut juridique égal et d'un traitement égal au sein de la Zone ;

d) les entreprises de la Zone peuvent entreprendre toute activité économique dans la zone A, la zone B et la zone C, pourvu que l'activité ne soit ni interdite, ni restreinte par la présente loi, les règlements d'application et toute autre loi applicable. A cette moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et de protection de la propriété intellectuelle, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques de fabrique ou de services. Toute activité liée au terrorisme, au blanchiment d'argent, au trafic de drogue, à la vente d'armes et à la contrebande est interdite.

Art. 15 Entreprises exonérées, avantages et durée des avantages

a) les entreprises exonérées, sauf les promoteurs de la Zone, exercent des activités autorisées dans les zones A et B, telles que des activités commerciales, industrielles, de services, de logistique, dont la liste est définie dans les Règlements d'application.

b) les entreprises exonérées sont éligibles à tous les avantages douaniers et fiscaux conformément à la présente loi aux règlements d'application. Une entreprise exonérée bénéficie, en particulier, du droit d'admission en franchise de tout droit de douane et taxes fiscales et en exonération du paiement de tout impôt sur le revenu, dans la zone A ou la zone B, et du droit d'exportation en dehors du Territoire national de toutes sortes de marchandises, produits, matières premières, équipements, autres biens et services ;

c) une entreprise exonérée bénéficie aussi du droit d'employer du personnel de nationalité étrangère et de nationalité sénégalaise. Dans ce dernier cas notamment les entreprises exonérées peuvent conclure avec les travailleurs recrutés, à compter de la date d'agrément, des contrats de travail à durée déterminée, pendant une période limitée à cinq ans.

d) sans préjudice de l'application des stipulations prévues par l'article 18 d) ci-après, la durée de ces avantages et droits, ainsi que l'exonération du paiement des droits de douane, taxes fiscales et impôts, en conformité avec l'article 19 et l'article 20, est garantie pour une période de cinquante ans à compter de la date d'émission de l'agrément de l'Entreprise exonérée.

e) nonobstant l'article 15 a), les entreprises de la zone qui entreprennent des activités bancaires, financières et d'assurances dans la zone A et la zone B, constituent des entreprises non exonérées.

Art. 16 - Entreprises non exonérées:

a) les entreprises non exonérées, comme définies dans les Règlements d'application, incluant des Entités économiques dans les secteurs bancaires, financières et d'assurances, ne bénéficient d'aucun des avantages douaniers ou fiscaux accordés par la présente loi et les Règlements d'application :

b) les entreprises non exonérées ne peuvent faire entrer des marchandises dans la zone A ou la zone B à moins que les marchandises aient été assujetties à la perception des droits de douane et taxes applicables, y compris toutes taxes sur la valeur ajoutée.

Chapitre V. - Promoteurs de la Zone

Art. 17 - Les Promoteurs de la Zone et leurs activités

a) la Haute Autorité peut sélectionner un ou plusieurs promoteurs de la Zone pour entreprendre les activités suivantes :

i. développer, exploiter et viabiliser tous les terrains de la Zone, en conformité avec la Convention de Promoteur, par tous les moyens ;

ii. gérer la Zone en entreprenant les activités suivantes :

1. - construire des bâtiments et d'autres biens et développer des infrastructures de la Zone ;

2. - louer, sous-louer ou disposer de tous les biens compris dans leur bail, incluant les terrains, les bâtiments et infrastructures, librement et en conformité avec la Convention de Promoteur ;

3. - fournir des services dans la Zone, conformément aux besoins des entreprises de la Zone et d'après leurs propres prix et conditions et ;

4. - promouvoir la Zone, en utilisant tous les moyens nécessaires, auprès des investisseurs locaux et étrangers ;

iii. conclure des contrats avec des tiers pour le développement, la viabilisation et la gestion de la Zone, ainsi que pour l'offre des services ;

iv. exercer tout autre droit, entreprendre toute autre activité autorisée par la présente loi, les règlements d'application et par la Convention de Promoteur.

b) pour avoir le statut de Promoteur de la Zone, une Entité économique de nationalité sénégalaise, ou la succursale d'une Entité économique de nationalité étrangère, doit avoir conclu une Convention de Promoteur avec la Haute Autorité. A cet effet, la Haute Autorité consentira des contrats de bail couvrant des périodes allant jusqu'à quatre vingt dix neuf ans avec les promoteurs de la Zone ;

Art. 18 - Droits des promoteurs de la Zone

a) tout promoteur de la Zone bénéficie du statut légal d'une entreprise exonérée, et est éligible à tous les avantages douaniers et fiscaux accordés par la présente loi et les règlements d'application, ainsi qu'à toutes les mesures incitatives, avantages, privilèges et exonérations accordés dans la Convention de Promoteur ;

b) un Promoteur de la Zone peut créer une ou plusieurs entreprises de la Zone pour développer et viabiliser les terrains de la Zone, bâtir des infrastructures dans la Zone, promouvoir, exploiter, opérer et gérer la Zone et offrir des services y relatifs ;

c) Toute Entité économique de nationalité sénégalaise ou étrangère qui entreprend des services de sous-traitance pour le compte du Promoteur de la Zone bénéficiera aussi du statut légal d'une Entreprise exonérée pour lesdits services de sous-traitance au sein des Zones A et B, cette Entité économique sera éligible à toutes les mesures incitatives, avantages, privilèges et exonérations accordés au Promoteur de la Zone conformément à la Convention de Promoteur ;

d) la durée de ces mesures incitatives, avantages, privilèges et droits, ainsi que l'exonération des paiements des droits douaniers et autres taxes, en conformité avec l'article 19 et l'article 20, est garantie pour la période pendant laquelle le contrat de bail entre la Haute Autorité et le Promoteur est en vigueur ;

e) en sus des droits sus-mentionnés, le Promoteur de la Zone maintient tous ses droits stipulés dans la Convention de Promoteur.

Chapitre VI. – Régime douanier et fiscal

Art. 19 – Exonération de droit et taxes

Toute marchandise, y compris les biens de production, équipements, matières premières, intrants, produits semi-finis, produits finis, admise dans la zone A ou la zone B par une Entreprise exonérée est exonérée du paiement de tous droits, taxes, redevances, prélèvements ou d'autres impositions douanières.

Art. 20 – Traitement d'autres taxes fiscales et d'impôt

a) a moins que le présent article n'en dispose autrement, les entreprises exonérées sont soumises à un impôt forfaitaire des sociétés égal à deux pour cent du chiffre d'affaires provenant des ventes de produits et services. Nonobstant le taux de cet impôt forfaitaire, tout revenu brut provenant d'une Entreprise exonérée opérant dans le secteur des télécommunications est soumis à cet impôt forfaitaire aux taux de quatre pour cent :

b) toute marchandise vendue par une Entreprise exonérée dans le Territoire douanier national, y compris la zone C, ainsi que toute marchandise vendue par une Entreprise exonérée à une Entreprise non exonérée dans la zone A ou la zone B, est soumise à l'impôt forfaitaire défini à l'article 20 a). Nonobstant les dispositions de l'article 20 a), toute marchandise vendue par une Entreprise exonérée à une autre Entreprise exonérée dans la zone A ou la zone B, ainsi que toute marchandise vendue par une Entreprise exonérée en dehors du Territoire national, est exonérée du paiement de l'impôt forfaitaire défini à l'article 20 a) :

c) tous les revenus provenant des services offerts par une Entreprise exonérée dans le Territoire douanier national, y compris la zone C, ainsi que tous les revenus provenant des services offerts par une Entreprise exonérée à une Entreprise non exonérée dans la zone A ou la zone B, sont soumis à l'impôt forfaitaire défini à l'article 20 a). Nonobstant les dispositions de l'article 20 a), tous les revenus provenant des services offerts par une Entreprise exonérée à une autre Entreprise exonérée dans la zone A ou la zone B, ainsi que tous les revenus provenant des services offerts par une Entreprise exonérée en dehors du Territoire national, sont exonérées du paiement de l'impôt forfaitaire défini à l'article 20 a) :

d) toute Entreprise exonérée exploitant des activités économiques autorisées dans la zone A ou la zone B est exonérée du paiement d'impôt directs qui auraient pour assiette les revenus obtenus directement par ladite entreprise, tels que les loyers, les redevances, les impôts sur les bénéfices des sociétés, les intérêts et les revenus de capitaux mobiliers, y compris les dividendes :

e) toute entreprise exonérée exploitant des activités économiques autorisées dans la zone A ou la zone B est exonérée des impôts et taxes sénégalaises suivants qui sont imposés par les autorités nationales, régionales, locales ou municipales :

i. contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;

ii. taxes ou tout autre impôt sur le revenu basé sur la distribution des dividendes aux actionnaires d'une société ;

iii. taxes foncières et immobilières sur les terrains et immeubles possédés ou loués par une Entreprise exonérée dans la zone A ou la zone B ;

iv. taxe sur la plus-value ou les gains provenant de la vente, du transfert ou de l'aliénation d'un terrain, d'un immeuble, de parts sociales ou actions d'obligations, et d'autres biens ou actifs mobiliers ou immobiliers situés au sein de la zone A ou la zone B ;

v. taxes sur les véhicules possédés par les entreprises exonérées dans la zone A ou la zone B ; et

vi. tout autre impôt direct, taxe ou frais qui n'est pas imposé par la Haute Autorité ou ses agences et ses sous contractants autorisés en conformité avec la présente loi et ses règlements.

Art. 21 – Exclusion

Seuls les véhicules utilitaires désignés dans les règlements d'application qu'une Entreprise exonérée utilise dans l'exploitation de ses activités économiques autorisées sont éligibles à l'exonération de l'article 20 e) (v). Le carburant destiné aux véhicules ne bénéficie d'aucune exonération.

Art. 22 – Règles régissant les marchandises à l'entrée et à la sortie de la Zone

a) la zone A et la zone B sont considérées comme étant hors du Territoire douanier national.

b) tout mouvement de marchandises entrant ou sortant de la zone A ou de la zone B, et toute Cession de marchandise entre les entreprises de la Zone, ainsi que toute perte ou destruction de marchandise subie par une Entreprise exonérée, doit faire l'objet d'une déclaration douanière ou d'un formulaire, sauf en cas de dérogation des autorités douanières, en conformité avec le Règlement d'application. La Haute Autorité et les autorités douanières sénégalaises peuvent à cette fin demander à toute Entreprise de la Zone de fournir des informations complémentaires sur ses admissions, importations, exportations et toute autre transaction à des fins de contrôle :

c) les entreprises exonérées exploitant des activités économiques autorisées dans la zone A ou la zone B peuvent vendre leurs marchandises dans le Territoire douanier national. Dans ce cas, de telles ventes, ainsi que toute marchandise en déficit, seront soumises à la législation de droit commun, notamment douanière. Les droits et taxes d'entrée à percevoir sont, le cas échéant, calculés sur la base de la valeur originelle du produit ou de ses parties constituantes ou des intrants initialement admis dans la zone A ou la zone B. Toutefois, ces produits importés ne seront assujettis à aucune perception de taxes ou droits si les droits et taxes préalablement payés sur ces mêmes produits n'ont pas été remboursés. Il est appliqué aux marchandises quittant la zone A ou la zone B vers le Territoire douanier national le régime de la nation la plus favorisée au moment de leur entrée sur le Territoire douanier national ;

d) tout produit transformé dans la zone A ou la zone B à partir de matière premières admises et destiné à l'export, est considéré comme produit originaire de la République du Sénégal ou de l'UEMOA ou de la CEDEAO, à condition que le produit respecte les conditions de règles d'origine applicables.

Chapitre VII. – *Protection des Droits de Propriété privée*

Art. 23 – Protection effective de tous les intérêts de Propriété privée situés dans la Zone

a) la République du Sénégal assure le droit à la possession privée de tout Bien, ainsi que la protection de tout attribut et tout aspect du Droit de Propriété privée, dans la Zone. Cette protection s'applique en particulier à l'occupation et à la possession de tous les droits de propriété privée situés, ainsi qu'à tous les transferts et autres dispositions de propriété effectués, au sein de la Zone. Conformément aux dispositions des paragraphes b et c du présent article, tous les biens privés, y compris un Investissement de la Zone, feront l'objet d'une protection contre toute décision administrative ou réglementaire, directe ou indirecte, qui est arbitraire et discriminatoire ;

b) en conformité avec le Droit international coutumier concernant les obligations internationales en matière d'expropriation et de nationalisation, le Gouvernement du Sénégal, incluant ses autorités nationales, régionales, locales et municipales, s'interdira d'exproprier ou nationaliser tout bien privé, incluant un investissement de la Zone, et ceci d'une manière directe ou indirecte, sauf pour cause d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et prise dans le cadre des conditions prévues par la législation sénégalaise applicable en la matière, notamment l'application régulière de la loi quant à

l'acquisition de droit de propriété. Cette garantie s'appliquera même contre toute décision administrative ou réglementaire équivalente qui aboutit à un résultat économique semblable à une expropriation ou à une nationalisation, telle que la vente forcée de droit de propriété du fait de décisions ou de résolutions en matière de délimitation géographique des terrains ;

c) dans l'hypothèse d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une nationalisation non discriminatoire pour cause ou raison d'utilité publique qui est légalement prévue, la Personne qui en sera l'objet devra bénéficier d'une prompte, juste, effective et préalable indemnisation. L'indemnisation devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'Investissement de la Zone exproprié ou nationalisé, immédiatement avant que l'expropriation ou la nationalisation n'ait lieu (« date d'expropriation ou de nationalisation »), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation ou la nationalisation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur d'exploitation ou de nationalisation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que toute autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande, selon que de besoin. L'indemnisation sera versée sans délai, et son paiement devra se faire dans une Devise Librement négociable. L'indemnisation comprendra les intérêts, calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette devise à compter de la date d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation jusqu'à la date du paiement de l'indemnisation ;

d) nonobstant les dispositions des paragraphes a, b et c du présent article, toute décision administrative ou réglementaire non discriminatoire prise par l'Etat du Sénégal, ou la Haute Autorité, dans la Zone qui est motivée par la protection du bien-être social, comme la santé publique, la sécurité et la protection de l'environnement, ne constituera ni une expropriation ni une nationalisation, à moins que telle mesure ne porte atteinte à un Droit de Propriété privée d'une Personne dans la Zone, notamment une Entreprise de la Zone ou un Promoteur de la Zone.

Chapitre VIII. – *Réglementation des Changes*

Art. 24 – Dispositions particulières en matière de réglementation des changes

a) toute Entreprise exonérée ainsi que ses employés travaillant exclusivement dans la Zone et Investisseurs de la Zone de nationalité étrangère ont libre accès aux devises étrangères dans la Zone. Lesdites personnes se voient accorder un droit absolu d'effectuer librement, sans délai et sans restriction tous les transferts de fonds, notamment les transactions en devises étrangères ;

Ces transferts effectués à travers des banques commerciales ou institutions financières enregistrées et ayant un agrément leur permettant d'opérer en zone A ou en zone B, peuvent inclure mais ne se limitent pas aux transactions suivantes :

i. rapatriement du capital social, incluant le capital initial et les apports subséquents et les parts sociales réévaluées, ainsi que la capitalisation des bénéfices non répartis ;

ii. distribution des bénéfices, revenus ou dividendes d'une Entreprise exonérée, ainsi que des bénéfices en nature et autres sommes provenant d'un Investissement de la Zone ;

iii. transferts de fonds par une Entreprise exonérée qui sont destinés au paiement d'intérêts, de redevances ou de royalties, des frais de gestion, d'assistance technique ou de tous autres frais ;

iv. remise des rémunérations payées dans la Zone, et des transferts qui dérivent des gains en capital réalisés dans la Zone ;

v. rapatriement du produit net de la vente de la totalité ou d'une partie d'un Investissement de la Zone, ou le produit net de la liquidation partielle ou totale d'un Investissement de la Zone ; et

vi. paiements effectués par une Entreprise exonérée liée par un contrat de droit étranger, incluant les remboursements en principal d'un contrat de prêt étranger, les paiements effectués en application de tout contrat de transfert de technologie et les paiements effectués pour l'achat de biens et services d'origine étrangère.

b) aucune autorisation préalable ne sera requise pour effectuer quelque transaction de devises étrangères que ce soit dans la Zone ;

c) les autorités compétentes de la Banque centrale ou leurs intermédiaires agréés réglementent toutes les opérations des banques commerciales et institutions financières enregistrées et détenant un agrément pour opérer dans la zone A ou la zone B ;

d) seules les banques établies au Sénégal, disposant d'un agrément de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) peuvent s'installer dans la Zone.

e) toute Entreprise exonérée ainsi que ses employés travaillant exclusivement dans la Zone et investisseurs de la Zone de nationalité étrangère se verront accorder un droit absolu, sans avoir l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du Ministre des Finances, d'ouvrir dans les banques et institutions financières enregistrées et détenant un agrément pour opérer dans zone A ou la zone B un compte en devises étrangères ou en monnaie locale ou les deux. Le détenteur d'un tel compte se voit accorder un droit absolu d'utiliser des devises étrangères ou monnaies locales pour toutes ses transactions dans la Zone.

Chapitre IX. - Règlement des Différends

Art. 25 - Champ d'application

a) seuls les différends administratifs, civils ou commerciaux survenant entre l'Etat du Sénégal, ou la Haute Autorité, et un Investisseur de la Zone, y compris une Entreprise de la Zone, un Promoteur de la Zone ou ses propriétaires ou actionnaires, seront concernés par le mécanisme de Règlement des différends prévu au présent chapitre ;

b) toute infraction pénale, de quelque nature qu'elle soit, est soumise à la connaissance exclusive des juridictions pénales sénégalaises compétentes.

Art. 26 - Recours administratifs et contentieux

a) tout Investisseur de la Zone peut exercer un recours administratif auprès de la Haute Autorité contre toute Résolution finale rendue par cette dernière conformément aux procédures des règlements d'application ;

b) si un Investisseur de la Zone exerce le recours administratif conformément à l'article 26 a), la Haute Autorité certifiera une copie authentique du Dossier administratif en conformité avec les procédures des Règlements d'application. Dans le cadre de l'exercice du recours administratif et contentieux, le Requérent se verra accorder un droit absolu d'une audience devant la Haute Autorité conformément aux règlements d'application ;

c) si, dans le délai de 45 jours imparti par le Règlement, la Haute Autorité, se basant sur les preuves contenues dans le Dossier administratif, ne rend pas de décision acceptable pour le Requérent, ce dernier peut alors effectuer les recours prévus aux articles suivants du présent Titre.

Art. 27 - Consultation, négociation et médiation

Si la Haute Autorité ne modifie pas sa résolution administrative finale dans le délai imparti par le Règlement, le Requérent a le droit d'initier des consultations et négociations avec le Gouvernement du Sénégal. Le Président de la République désigne dans un délai de 45 jours un représentant du Gouvernement pour coordonner le processus de la consultation et de négociation qui peut impliquer des tiers, tel un médiateur, conformément aux règlements d'application.

Art. 28 - Recours à la justice nationale

Dans le cas où le Requérent et l'Etat du Sénégal, ou la Haute Autorité, n'ont pas abouti à un règlement à l'amiable de leur différend selon les modalités édictées à l'article 26 ou l'article 27 de la présente loi, le Requérent aura le droit de poursuivre l'action auprès des juridictions sénégalaises compétentes. Les parties se réservent le droit de conclure un accord à l'amiable qui met fin à leur différend à toute étape de la procédure juridictionnelle.

Art. 29 - Arbitrage international

Dans le cas où le Requérent de nationalité étrangère et l'Etat du Sénégal ou la Haute Autorité, n'ont pas abouti à un règlement amiable de leur différend selon les modalités édictées à l'article 26 ou l'article 27 de la présente loi, et si le différend n'a pas été préalablement soumis par ledit requérant aux juridictions sénégalaises compétentes, un tel Requérent de nationalité étrangère se voit accorder le droit de soumettre le différend à l'arbitrage suivant l'une des modalités définies ci-après :

a) soit à un Tribunal d'Arbitrage CIRDI constitué en conformité avec la procédure d'arbitrage et de conciliation du Centre CIRDI prévue dans la Convention CIRDI. Dans ce cas, l'Etat du Sénégal accepte comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de la Convention CIRDI ;

b) soit à tout tribunal arbitral compétent constitué conformément aux accords ou traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la promotion des investissements ratifiés par la République du Sénégal et l'Etat du domicile ou le pays de nationalité du Requérent ;

c) soit à tout tribunal arbitral constitué conformément à tout mécanisme de règlement de différends adopté de commun accord entre les parties.

Dans les cas d'un désaccord entre le Requérent de nationalité étrangère et l'Etat du Sénégal, ou la Haute Autorité, concernant le mécanisme de résolution des différends approprié, le choix du Requérent de nationalité étrangère prévaut. Les parties se réservent le droit de conclure un accord à l'amiable qui met fin à leur différend à toute phase de procédure d'arbitrage.

Chapitre X. - Dispositions finales

Art. 30 - Pénalités, sanctions, amendes et responsabilité civile

a) la Haute Autorité a le pouvoir de prononcer des sanctions administratives, pénalités et amendes en cas de violation ou inobservation de la présente loi et des Règlements d'application ;

b) il revient à la Haute Autorité d'établir un barème des sanctions applicables.

c) toute Entreprise de la Zone sera civilement responsable de tout dommage causé dans le Territoire national à toute personne ou de toute atteinte à la propriété de telle personne résultant des violations des dispositions de la présente loi ou des Règlements. Le cas échéant, ses préposés seront pénalement responsables.

Art. 31 - Application des Règlements

La Haute Autorité émettra les règlements d'application en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art. 32 - Rapports avec d'autres lois

a) tous les traités internationaux ont vocation à s'appliquer dans la Zone à moins que la présente loi n'en dispose autrement, toute norme applicable a également vocation à s'appliquer dans la Zone ;

b) en cas de conflit dans la Zone entre une autre loi d'application intérieure, y compris toute norme applicable qui s'applique au niveau national, régional, local ou municipal, et la présente loi, les règlements d'application ou toute résolution de la Haute Autorité, la présente loi, les règlements d'application et les résolutions de la Haute Autorité prévaudront ;

c) une entreprise exonérée peut bénéficier d'avantages prévus par d'autres lois sénégalaises si elle en réunit les conditions et conformément aux dispositions des dites lois.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ANNEXE

La Zone comprend initialement les terrains identifiés et délimités de la manière suivante :

- au Nord : la Plateforme du Millénaire de Diamniadio, la Route national 1 et l'Aéroport international « Blaise Diagne » ;

- à l'Est : la ligne reliant le sommet sud-est de l'Aéroport international « Blaise Diagne » au croisement de la Route national 1 et la Route de Popenguine ;

- au Sud : la Route de Popenguine ;

- à l'Ouest : le Village de Popenguine, l'Océan atlantique et la route de Yenne Todd-Ndoukhoua Ouoloff.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-793 en date du 12 septembre 2006 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national formant le lot n° 17 du lotissement de la zone d'activités située au Km 9,7 de la Route de Rufisque, d'une superficie de 2639 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la SCI « BAHAM », et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national formant le lot n° 17 du lotissement de la zone d'activités située au Km 9,7 de la Route de Rufisque, d'une contenance de 2 639 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à la SCI « BAHAM ».

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-397 en date du 15 mars 2007 déclarant d'utilité publique la réalisation du Projet « RIVIERA DAKAR LAC ROSE » sur une assiette foncière d'une superficie de 7 000 hectares environ, située sur les abords du « Lac Rose » dans le Département de Rufisque et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, des dépendances du domaine national comprises dans les limites du projet.

Article premier. - Est déclarée d'utilité publique la réalisation du projet « RIVIERA DAKAR LAC ROSE » sur une assiette foncière, d'une superficie de 7 000 hectares environ, située sur les abords du « Lac Rose » dans le Département de Rufisque.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des parcelles de terrain dépendant du domaine national comprises dans le périmètre du projet.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-398 en date du 15 mars 2007 prononçant la désaffectation d'un immeuble sis à Ouakam, d'une superficie de 14 hectares, 79 ares, 95 centiares, à distraire des Titres Fonciers n° 390-DG, 100940-DG et 13 104-DG.

Article premier. - Est prononcé, conformément aux dispositions des articles 32 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, la désaffectation d'un terrain situé à Ouakam, d'une superficie de 14 hectares, 79 ares, 95 centiares, à distraire des Titres Fonciers n°s 390-DG, 10 940-DG et 13 104-DG, en vue de son attribution.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 7330 MEM-DMG en date du 8 novembre 2006 rapportant l'arrêté d'annulation n° 5673 MEM-DMG du 14 octobre 2005.

Article premier. - Est rapporté l'arrêté ministériel cité en objet, annulant l'arrêté n° 7154 MEM-MEF-DMG du 25 juillet 1995 autorisant la SOMICAS à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte d'une superficie de 12 ha 63 a 37 ca à Sène Sérère.

Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2006-1275 du 20 novembre 2006

**portant déclassement de partie de la forêt
classée de Thiès, Communauté rurale de Keur
Moussa, Arrondissement de Keur Moussa,
Département de Thiès, Région de Thiès.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La demande de déclassement introduite par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature vise à la régularisation du site du village de Daral Peulh déplacé il y a des décennies pour les besoins de l'installations militaires.

Ce village avait alors été installé par les pouvoirs publics à l'entrée de la forêt classée de Pout créée par arrêté général n° 1700 du 17 août 1933 couvre une superficie de 8212,5 ha.

Cette forêt est située du Nord-Est de la Commune de Pout et en périphérie Ouest de la ville de Thiès sur le plateau de Thiès. Elle constitue des aires de pastoralisme fortement dégradées en raison des aléas climatiques, mais aussi des activités humaines dont la plus nocive est sans conteste l'activité extractive des carrières dont les effets sont reçus le long des axes routiers.

La zone occupée par ces populations qui vivent d'élevage et d'un peu d'agriculture est sèche et rocailleuse mais celles-ci, malgré leur courage n'ont jamais pu s'investir dans une quelconque activité productive à cause de leur situation précaire.

Pour tous ces motifs, la Commission nationale de Conservation des Sols, après la Commission régionale de Thiès, émet un avis favorable quant à un déclassement de cinquante sept hectares quatorze ares dans la forêt classée de Pout pour les besoins de la régularisation.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 13 et 76 ;

Vu la loi n° 61-16 du 17 juin 1961 relative au domaine national, modifiée ;

Vu la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative ;

Vu le décret n° 61-573 du 30 juillet 1961 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales modifié ;

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2003-716 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2001-561 du 21 avril 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-213 du 17 mars 2006 nommant des Ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté général n° 1700 du 17 août 1933 classant la forêt de Pout ;

Vu le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la région de Thiès en date du 12 juillet 2006 ;

Le procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 21 août 2006 ;

Sur le rapport du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

DECRET :

Article premier. La partie de la forêt classée de Pout (localisation : voir carte), d'une superficie de cinquante sept hectares quatorze ares est déclassée au profit du village de Daral Peulh.

Art. 3 Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 2006.

Abdoulaye WADJ.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-1335 du 27 novembre 2006

portant déclassement de partie de la forêt classée de Pout et de partie de la forêt classée de Thiès, Arrondissement de Pout, Département de Thiès, Région de Thiès.

RAPPORT DE PRESENTATION

La demande de déclassement introduite par le khalife général des Mourides vise à la réalisation d'un complexe agro-sylvo-pastorale et, compte tenu de la superficie demandée 1000 ha doit concerner :

- la forêt classée de Pout créée par arrêté général n° 1700 du 17 août 1933 couvre une superficie de 8242,5 ha ; et
- la forêt classée de Thiès créée par arrêté général n° 3610 du 26 novembre 1945 couvre une superficie de 3202 ha.

Ces deux forêts sont situées du Nord-Est au Sud de la Commune de Pout sur le plateau de Thiès. Elles constituent des aires de pastoralisme fortement dégradées en raison des aléas climatiques, mais aussi des activités humaines dont la plus nocive est sans conteste l'activité extractive des carrières dont les effets sont perçus le long des axes routiers.

Le demandeur qui possédait déjà à la limite de ces forêts un champ de cent quatorze hectares, a présenté un projet d'aménagement dont la mise en œuvre est centrée, pour l'essentiel, sur l'implication des populations environnantes, disciples du marabout.

L'objectif du projet envisagé est de bien contribuer à la couverture des besoins du pays en céréales, viande, lait et volaille est mieux assurée dans le sens indiqué par la politique agricole et les objectifs de développement de l'agriculture. Il vise ainsi à contribuer aussi à l'économie nationale, notamment du point de vue de la réduction des importations.

Ce projet renforcera le pôle de développement urbain que constitue déjà Pout et, par ses activités, créera des emplois et des revenus tout en renforçant la bonne présence de l'arbre. Il constituera, en outre, un modèle reproductible dans le cadre de la recherche de la sécurité alimentaire du pays.

Pour tous ces motifs, la Commission nationale de Conservation des Sols, après la Commission régionale de Thiès, émet un avis favorable quant à un déclassement de huit cent quatre vingt dix neuf hectares sept ares dans la forêt classée de Pout et de quarante quatre hectares trente sept ares dans la forêt classée de Thiès pour les besoins de réalisation du projet.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifié ;

Vu la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales modifié ;

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matières d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2003-716 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des Ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté général n° 1700 août 1933 classant la forêt de Pout ;

Vu l'arrêté général n° 3610 du 26 novembre 1945 classant la forêt de Thiès ;

Vu le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la région de Thiès en date du 12 juillet 2006 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 21 août 2006 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

DECRETE :

Article premier. – La partie de la forêt classée de Pout (localisation : voir carte), d'une superficie de huit cent quatre vingt dix sept hectares soixante dix ares est déclassée au profit de Serigne Saliou Mbacké, khalife général des Mourides.

Art. 2 – La partie de la forêt classée de Thiès (localisation : voir carte), d'une superficie de quarante quatre hectares trente sept ares est déclassée au profit de Serigne Saliou Mbacké, khalife général des Mourides.

Art. 3 – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire, et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 27 novembre 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 7656 MEPN-DEFCCS en date du 21 novembre 2006 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2006-2007

Chapitre premier. – Principes généraux

Article premier. – Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur, touriste ou résident temporaire, doit apporter la preuve qu'il a pratiqué la chasse pendant au moins deux ans.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation par le demandeur d'un permis de port ou de détention d'arme. A défaut, un certificat de dépôt datant de plus de deux ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2 – Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux et Forêts, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des eaux et forêts.

Art. 3 – Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

Art. 4 – Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2006/2007 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

Chapitre II. – Considérations générales

TITRE PREMIER. – OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE

Art. 5 – A l'exception de certains cas particuliers et spécifiques qui sont précisés dans les articles qui suivent, la saison de chasse 2006-2007 est ouverte du 15 décembre 2006 au 29 avril 2007.

Art. 6 – La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19 H 30.

TITRE II. – ZONES FERMEES À LA CHASSE

Des zones partiellement fermées à la chasse

Art. 7 – La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception des columbidés, des cailles et du gibier d'eau ;
- Fatick, sauf le gibier d'eau, les cailles et les columbidés ;
- Tivaouane et Thiès, hormis le gibier d'eau, les cailles, le francolin et les columbidés ;
- Podor, sauf dans la zone comprise entre la route nationale et le fleuve Sénégal ou la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux columbidés et au phacochère est autorisée.

Des zones totalement fermées à la chasse

Art. 8 – Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse est totalement fermée dans :

- les zones côtières des départements de Tivaouane, Thiès, Mbour et Rufisque, comprises entre la Régionale 71 (Joal-Mbour), la Nationale 1 (Mbour-Rufisque) et l'océan, d'une part, et d'autre part entre la route des Niayes (Rufisque-Mboro-Fass Boye) et l'océan ;
- la Région de Ziguinchor ;
- les départements de la Région de Matam, à l'exception de la chasse aux petits oiseaux prédateurs prévue à l'article 30, Kaolack et Nioro, en dehors des ZIC et des zones amodiées, Gossas, Bambey, Diourbel, Mbacké, Kébémér et Linguère.

Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le Département de Nioro, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

Chapitre III. – Des types de chasse

TITRE PREMIER. – CHASSE AU PETIT GIBIER TERRESTRE. Y COMPRIS LE PHACOCHÈRE

De la Période de chasse

Dispositions générales

Art. 9 – A l'exception du francolin et sauf le phacochère dans le cadre des zones d'intérêt cynégétique, la chasse au petit gibier terrestre est ouverte du 15 décembre 2006 au 29 avril 2007 comme ci-avant stipulé par l'article 5.

Dispositions spécifiques

Paragraphe 1. *Chasse aux francolins*

Art. 10 La chasse aux francolins (genre francolins) est ouverte le 5 janvier 2007. Elle reste cependant fermée dans le Département de Dagana.

Paragraphe 2. *Chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC)*

Art. 11 Dans les zone d'intérêt cynégétiques de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la Chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- le 24 novembre 2006, ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;
- le 1 janvier 2007, ZIC de la Falémé.

Du quota et des latitudes d'abattage

Quota journalier

Art. 12 Les permis de petite chasse, de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit pour chacun d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

Latitudes d'abattage

a) *Latitude d'abattage du francolin.*

Art. 13 Dans la Région de Dakar et les départements de Fouta-Dioula, Thiès et Fatick, la latitude journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 ne peut comporter que quatre francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national, le maximum de francolins à abattre, dans le cadre du quota journalier de 20 spécimens, est fixé à six individus.

b) *Latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade*

Art. 14 Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux D.2, D.4, D.5, et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

Dans les régions de Fatick et Kaolack, la latitude d'abattage journalière de la pintade est fixée à deux pièces

c) *Tir au phacochère*

Art. 15 En dehors des zones d'intérêt cynégétique, le permis de petite chasse donne droit à son détenteur l'abattage d'un phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze mille francs.

Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de Vingt mille francs, pourrait être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le chef d'inspection des eaux et forêts concerné.

Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles ci-après :

- les départements de Fouta-Dioula et Kolda ;
- les régions de Fatick et Kolda ;
- les zones d'intérêt cynégétique dont les droits de chasse sont amodiés.

Art. 16 Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement préalable de la redevance de quinze mille francs.

Art. 17 Dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze jours au moins, peuvent tirer un deuxième et un troisième phacochère moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille francs pour le deuxième phacochère et de vingt cinq mille francs pour le troisième. Le paiement de la redevance intervient après abattage.

TITRE II. *CHASSE AU GIBIER D'EAU*

Paragraphe 1. *Période d'ouverture*

Art. 18 La chasse au gibier d'eau est ouverte du 24 novembre 2006 au 22 mars 2007.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après :

- période du 24 novembre 2006 au 15 janvier 2007 : de 6 h.00 à 19 h.00 ;
- période du 16 janvier au 22 mars 2006 : 6 h.00 à 20 h.00, par dérogation à l'article 6

La même période est valable pour les zones d'intérêt cynégétique de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19 – La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Thiès Tivaouane, Vélingara et Sédhiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, dans le Département de Louga, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que dans le seul Arrondissement de Keur Momar Sarr.

Paragraphe. 2 – *Prix de cession des permis*

Art. 20 – Les prix de cession des permis de chasse au gibier d'eau selon les catégories sont fixés comme suit :

- catégorie touriste/ une semaine : son coût est le quinze mille francs ;
- catégorie touriste longue durée : la validité est d'un mois et le coût fixé à quarante cinq mille francs ;
- catégorie résident : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, et son coût est de trente mille francs.

Paragraphe. 3 – *Latitudes d'abattage hebdomadaires*

Art. 21 – Les détenteurs d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau sont soumis au respect des latitudes d'abattage par semaine qui sont fixées comme suit :

- pour le permis catégorie touriste : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :
 - huit Dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*) ;
 - une Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
 - deux Oies de Gambie (*Plectropterus gambiensis*).
- pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau dont au maximum :
 - dix Dendrocygnes (*D. viduata*, *D. bicolor*) ;
 - une Oie d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) ;
 - deux Oies de Gambie (*Plectropterus gambiensis*).

Art. 22 – La latitude d'abattage journalière de 20 spécimens prévue à l'article 10 ci-dessus ne peut, en aucun cas, être dépassée.

TITRE III. – LA CHASSE AUX BOVIDÉS (GRANDE FAUNE)

Paragraphe. 1 – Période de chasse autorisée

Art. 23 – La chasse aux bovidés (grande faune) est ouverte du 1^{er} janvier au 30 avril 2006, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 18H 30.

Paragraphe. 2 – *Territoire de chasse*

Art. 24 – La chasse aux bovidés n'est autorisée que dans la Zone d'Intérêt cynégétique (ZIC) de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10221 MPN-DIEFC du 10 août 1983 et sur la base d'un quota fixé par le plan de tir, ci-joint, en annexe.

Paragraphe. 3 – *Dispositions particulières*

Art. 25 – Tout comme les autres ZIC, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols lorsqu'il estime que les possibilités cynégétiques risquent d'être dépassés ou après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 29 avril 2007.

Art. 26 – Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six.

Art. 27 – Les chasseurs opérant dans la ZIC doivent être accompagnés obligatoirement au cours de leurs déplacements par les pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts.

Un pisteur ne peut accompagner plus de deux chasseurs.

Chapitre IV. *Considérations spécifiques*

TITRE PREMIER. – PERMIS DE CHASSE COUTUMIER.

Art. 28 – Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l'ensemble du territoire situé dans l'emprise de la communauté rurale de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée, à l'abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l'article D.2 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune. Il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d'eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille francs.

Art. 29 – Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les zones d'intérêt cynégétique situées dans l'emprise de leur communauté rurale, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d'abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Toutefois, ils doivent en aviser l'amodiatraire de la zone de chasse où ils se proposent de chasser.

Les porteurs de permis de chasse coutumier sont exonérés du paiement des taxes de séjour et d'abattage d'animaux que confère ledit permis.

TITRE II. CHASSE AUX DÉPRÉDATEURS OCCASIONNELS

Art. 30 En vue d'assurer la défense des cultures et la protection des récoltes, la chasse aux déprédateurs est autorisée à titre exceptionnel du 15 décembre 2006 au 29 avril 2006, selon les modalités fixées comme suit :

- dans les régions de Saint-Louis et de Matam, les départements de Louga, Linguère et de Bakel : la chasse aux petits oiseaux granivores (tisserins, moineaux et quéleas) est libre et sans aucune limitation des latitudes d'abattage, pour tout détenteur de permis de chasse ;

- dans le Département de Kédougou : le tir des cynocephales est autorisé aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, moyennant le paiement préalable d'une taxe de dix mille francs qui donne le droit d'abattre un maximum de quatre spécimens par semaine.

- Les titulaires du permis de chasse coutumier ont droit à abattre trois spécimens par semaine avec exonération du paiement de la taxe.

Art. 31 Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l'étendue du territoire national, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse selon les cas.

L'organisation est assurée par l'inspecteur régional des eaux et forêts en relation avec l'autorité administrative. Un compte-rendu, établi par l'inspecteur des Eaux et Forêts, est transmis au Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols.

TITRE III. CHASSE TOURISTIQUE

Art. 32 Aux termes de l'article D. 47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiatraire ne peut accueillir plus de quinze touristes chasseurs par semaine et par zone.

Art. 33 Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiatraires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier ou au bureau des Parcs nationaux le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'inspection ou au Secteur des Eaux et Forêts, au moment de la délivrance des permis.

Art. 34 En application des articles 11 et 12 du cahier des charges, l'amodiatraire est tenue d'élaborer un programme de travail annuel en rapport avec le service régional des Eaux et Forêts et les collectivités locales.

Ledit programme doit être disponible au plus tard un mois après le démarrage de la saison cynégétique.

Le manquement à cette obligation entraîne une suspension de la délivrance des permis de chasse.

Chapitre V.- Dispositions diverses

Du Droit du Timbre

Art. 35 Conformément à l'article 786 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille francs est payé pour la délivrance de tous permis de chasse.

De la Dérogation à la Chasse Touristique

Art. 36 Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités des permis les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier à chasser. Ils doivent également s'acquitter des taxes applicables à ces catégories de gibier.

De la Chasse aux Espèces Intégralement Protégées

Art. 37 Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse.

Des Sanctions et Pénalités

Art. 38 Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 39 Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols, le Directeur des Parcs nationaux et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

ESPECES NON PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :

- toutes les phasianidae : francolins, cailles ;
- toutes les numididae : pintades ;
- toutes les pteroclididae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columba livia gymnocyclus*), en application de l'article D.47 du code de la chasse et de la protection de la faune ;
- le lièvre ;
- le phacochère moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse

BOVIDES

Buffle	<i>tous les buffles</i>
Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>
Bubale	<i>Alcelaphus major</i>
Ourebi	<i>Ourebia ourebi</i>
Céphalophe	Genres <i>cephalophus</i> , <i>sylvicapra</i> et <i>philantomba</i>
Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>

NB : « Les femelles des mammifères partiellement protégées sont intégralement protégées. Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

ESPECES DE GIBIER D'EAU dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

Anatides :

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiaca*
- Oie de Gambie *Plectropterus gambiensis*

ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion	0	
Buffle	1	
Hippotrague	1	
Bubale	1	
Guib harnache	1	
Ourebi	1	
Céphalophe	1	

PLAN DE TIR POUR LA FALEMÉ
SAISON 2005-2006

	Rappel quotas Saison Cynégétique			QUOTA
ESPECES	03-04	04-05	05-06	06-07
Buffle	05	05	05	05
Bubale	05	05	05	05
Guib harnaché	06	06	06	06
Ourebi	04	04	04	04
Céphalophe	05	05	05	05
Hippotrague	06	06	06	06

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 6-E-2007 du 16 avril 2007
du conseil constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Au la requête présentée par M. Ndaga Sylla, mandataire de la liste des candidats aux élections législatives du 3 juin 2007 du parti Alliance Ief Ief, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 12 avril 2007 et tendant à faire juger que le refus implicite du Ministre de l'Intérieur de recevoir la liste est contraire à la Constitution et au Code électoral ;

Au la Constitution, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Au le Code électoral, notamment en ses articles 1, 111, 1168, 1171, 1173 et 10171 ;

Au la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 ;

Au le décret n° 2007-400 du 16 mars 2007 portant convocation du corps électoral ;

Au les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport ;

1 - CONSIDERANT que l'article L.0.174 du Code électoral dispose : « En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur pris en application de l'article L.168, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel ».

2 - CONSIDERANT que le requérant expose que pour se conformer aux dispositions de l'article L.168 du Code électoral selon lesquelles la liste des candidats doit être déposée au plus tard soixante jours avant la date fixée pour la tenue des élections, il s'était présenté le 30 mars et le 2 avril 2007 au Ministère de l'Intérieur pour satisfaire à cette prescription : qu'un refus réitéré de recevoir la liste lui a été opposé :

3 - CONSIDERANT que le requérant soutient que son recours doit être déclaré recevable, le refus n'ayant pas fait l'objet de notification : qu'ainsi le délai prévu par l'article L.0.174 n'a pas commencé à courir :

4- CONSIDERANT que le requérant a produit le constat du refus établi le 30 mars 2007 par l'huissier qu'il a requis à cette fin :

5 - CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que, si le refus ne lui a pas été notifié par le Ministre, il en a acquis la connaissance par l'acte de l'huissier : que dès lors, le délai a commencé à courir à compter de la date de cet acte et que le recours introduit le 12 avril 2007 doit être déclaré irrecevable :

DECIDE :

Article premier. - Le recours de M. Ndiaga Sylla est irrecevable.

Art. 2 - La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel*.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 avril 2007 à laquelle siégeaient :

M^{me} Mireille Ndiaye, *Président* ;

MM Babacar Kanté, *Vice-président* ;

Mamadou Kikou Ndiaye, *membre* ;

Sirikondy Diallo, *membre* ;

Chimère Maliek Diouf, *membre*.

Avec l'assistance de Maître Ndèye Maguette Mbengue, Greffier en chef :

En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Le Vice-président

Mireille Ndiaye

Babacar Kanté

Membre

Membre

Mamadou Kikou Ndiaye

Sirikondy Diallo

Membre

Le Greffier en chef

Chimère Maliek Diouf

Ndèye Maguette

Mbengue

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 194, déposée le 12 juin 2007, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 8.710 mètres carrés situé à Rufisque (Niacourab) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Décret n° 2006-508 du 9 juin 2006

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association pour le Développement des Paysans de Darou Dia »

Objet :

- unir et renforcer les liens d'entente et de solidarité entre ses membres ;

- oeuvrer à la promotion des activités agricoles au sein de la localité ;

- lutter contre la pauvreté par la promotion de l'élevage et des activités socio-économiques ;

- lutter contre la désertification par le biais du reboisement.

Siège social : Darou Dia.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Dia, *Président* ;

Cheikh Dia, *Secrétaire général* ;

Bada Dia, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0710 M.INT-DAGAT-GRI. en date du 8 mai 2007.